

Arrêt

n° 313 349 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, d'origine camerounaise, déclare être arrivé en Belgique le 18 février 2019.

1.2. Le 23 mai 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 février 2024, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable. Elle a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 2 avril 2024, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point précédent.

1.5. Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a à nouveau déclaré irrecevable la demande du requérant visée au point 1.2. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant argue qu'il s'est rendu légalement en Italie sous couvert d'un visa C. A ce sujet, relevons qu'il n'expose pas en quoi cet élément l'empêcherait de se rendre

temporairement au Cameroun afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Or, rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, (...). En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé lui rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la loi en vigueur en matière de séjour.

L'intéressé se prévaut également du fait qu'il a toujours été en séjour régulier en Belgique depuis son arrivée en Belgique en février 2019 car il a introduit une demande de protection internationale le 27.02.2019, toujours à l'étude à la date de l'introduction de la demande de séjour, objet de la présente décision. A ce propos, relevons tout d'abord que le requérant n'a été admis au séjour qu'à titre précaire dans le cadre de l'étude de sa demande de protection internationale dont il lui appartenait de prendre en compte le fait qu'il existait la possibilité qu'elle fasse l'objet d'une décision négative de la part des instances d'asile et qu'il lui soit donc demandé de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Relevons par ailleurs que cette demande a fait l'objet d'une décision négative du CCE en date du 23.08.2023. Or, rappelons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que ni sa procédure d'asile désormais clôturée négativement par le CCE ni le fait qu'il ait été admis au séjour pendant l'étude de celle-ci ne sauraient représenter des circonstances exceptionnelles dans son chef.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant argue que sa demande d'asile était en cours depuis plus de quatre ans à la date de l'introduction de la demande de séjour, objet de la présente décision ce qui représente un délai déraisonnable de traitement. Il ajoute que cet élément est considéré depuis longtemps comme étant une circonstance exceptionnelle. Il appelle en outre à prendre en compte que sa demande de séjour a été introduite à un moment où l'impossibilité de se rendre au pays d'origine est avérée et le fait qu'il s'est intégré et qu'il a noué de fortes attaches pendant cette longue durée qui ne peut lui être reprochée, période pendant laquelle il était autorisé au séjour. A ce sujet, rappelons tout d'abord que les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas. Ensuite relevons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur même déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Quant aux fortes attaches nouées pendant cette période et le fait que l'intéressé se soit intégré à la société belge en étant autorisé au séjour, rappelons encore qu'il n'a été autorisé au séjour qu'à titre précaire pendant l'examen de sa demande d'asile et qu'il lui revenait de prendre en considération le fait que cette demande fasse l'objet d'une décision négative et qu'il lui soit donc demandé de se rendre temporairement au Cameroun. Quant au fait que sa demande de séjour a été introduite à un moment où l'impossibilité/la difficulté particulière est avérée car il était demandeur d'asile, rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, le fait que la demande de séjour ait été

introduite pendant la durée de l'examen de la demande d'asile ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé argue que délai de traitement des visas au pays d'origine est déraisonnable car il dure plus d'un an selon le centre MYRA. A ce propos, relevons que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E. 5 avril 2023, n° 287 243). Cet élément ne constitue donc pas non plus une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant se prévaut des craintes de subir des persécutions au Cameroun exposées dans sa demande d'asile qui ont justifié l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique et qui l'empêchent de retourner au pays d'origine. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 27.02.2019, clôturée le 23.08.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 06.09.2022. Et force est de constater que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le CGRA et le CCE et ne sauraient être retenues comme des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner temporairement au Cameroun ou rendant son retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile.

L'intéressé déclare qu'il a créé une vie stable et équilibrée en Belgique depuis son arrivée en février 2019 et qu'il a des perspectives de vie stables. Il ajoute s'être mis en quête d'un travail depuis son arrivée, avoir tout fait pour se former sur le plan professionnel, avoir effectué des stages et être toujours actuellement sous contrat de travail. Il argue que grâce à ses activités en tant qu'intérimaire et son emploi chez Intermarché, il paye ses impôts comme tout bon citoyen, perçoit un pécule et une prime de fin d'année et pourra contribuer à l'économie belge en cas de régularisation de sa situation de séjour sans dépendre des pouvoirs publics alors qu'il perdra son réseau professionnel, acquis et opportunités et compétences s'il est contraint au retour pour une longue durée. Il déclare également avoir créé de fortes attaches en Belgique et vivre chez sa nièce dont il est très proche et également qu'il a un très bon ami belge qui est un soutien pour lui. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment de nombreux témoignages de son entourage professionnel qui indiquent qu'il est un bon collègue de travail, une attestation sur l'honneur datée du 13.05.2023 d'un membre de son entourage qui insiste sur la bonne qualité des relations avec l'intéressé depuis avril 2019, un témoignage de sa nièce qui confirme leur lien de parenté, le témoignage de son ami belge qui dit le connaître depuis deux ans, plusieurs attestations d'inscription en tant que demandeur d'emploi datées du 03.03.2022, du 19.05.2020, du 15.02.2021, du 12.01.2023, du 16.12.2020 et du 03.10.2019, une attestation de période d'inscription au Forem datée du 15.03.2022, une attestation de présence délivrée par le Forem le 16.10.2019, une copie d'un contrat de travail de remplacement conclu avec la SA Superlog le 09.03.2023, plusieurs courriers du SPF Finances concernant ses impôts sur les revenus de l'année 2021 et 2022, un document de confirmation des impôts non-résidents du SPF finances, une attestation de travail pour l'année 2020 datée du 29.03.2021, un courrier du directeur général de Start People concernant les documents sociaux pour l'année 2021, une attestation de travail pour 2021 datée du 25.02.2021, une copie de la Dimona de l'intéressé pour les 24 derniers mois, un courrier concernant la prime de fin d'année 2022, un courrier de l'ONVA daté du 01.02.2022 et ses annexes, une copie d'une convention de stage signée avec l'asbl Mirec du 06 au 10.07.2020, plusieurs copies de contrats de formations professionnelles conclus avec l'asbl Mirec le 18.06.2020, le 01.10.2020, le 18.11.2020, une copie de la convention de collaboration entre le Mirec et l'intéressé signé le 20.11.2019, la copie de la fin de formation professionnelle établie par l'ONEM, l'historique de l'intéressé au Mirec, plusieurs fiches de paie datées du 08.07.2020, 24.07.2020, 20.10.2020, 10.11.2020, 08.12.2020, 22.12.2020, 22.01.2021, du 06.04.2023, du 09.05.2023, du 08.06.2023 du 07.07.2023 du 09.08.2023 et du 07.09.2023 ainsi que l'attestation de suivi

d'un accompagnement par le dispositif primo-arrivants du Forem entre le 03.03.2022 au 30.09.2023. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant à séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son intégration sur le plan professionnel, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni donc à exercer une activité professionnelle en Belgique depuis la décision du CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 23.08.2023. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rajoutons que l'intéressé n'expose pas en quoi le fait d'avoir payé des impôts en Belgique et de pouvoir contribuer à l'économie belge l'empêcheraient de se rendre au pays d'origine ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Concernant la présence de sa nièce en Belgique et le fait qu'ils habitent ensemble, rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Relevons par ailleurs que le requérant ne précise pas en quoi leur cohabitation l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises, et ce alors que « la charge de la preuve repose sur l(e) requérant et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Quant aux liens amicaux et attaches nouées en Belgique, précisons encore que le départ de l'intéressé n'est que temporaire et non définitif et qu'il a la possibilité de conserver des liens avec les membres de son entourage privé et familial grâce aux moyens de communication à sa disposition pendant la période de séparation temporaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé sollicite que soient dûment pris en compte dans l'évaluation de sa demande et des arguments avancés les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et les articles 22 et 23 de la Constitution Belge lesquels protègent la vie privée et familiale, la dignité humaine et l'épanouissement individuels et ajoute que refuser la présente demande constituerait une décision disproportionnée et disproportionnement attentatoire aux droits fondamentaux en cause. A cet égard, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16.02.2007). Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 22 de la Constitution car la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale est soumise par les Etats à des formalités de police. Le principe demeure en

effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Concernant l'invocation de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rappelons que ce qui lui est demandé dans le cadre de la présente décision est de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour en se rendant pour ce faire temporairement au pays d'origine.

Le requérant déclare ne pouvoir imaginer quitter le sol belge puisque plus rien ne l'attend au Cameroun. Relevons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., arrêt n°276 617 du 29.08.2022). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Enfin, l'intéressé déclare qu'au vu de l'ensemble des éléments, il serait disproportionné de lui refuser le droit au séjour. A cet égard, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rajoutons enfin que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles établies.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives et du droit d'être entendu ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique de la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation « en analysant les circonstances exceptionnelles (en particulier l'intégration importante et la durée du séjour ininterrompu en Belgique) à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'un « obstacle » et d'un « empêchement » de retour [...] dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles ». Il reproduit la motivation de l'acte attaqué à cet égard et rappelle que « le Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000 ; nos accents) ». Il considère que « [!]a partie défenderesse a dès lors

mal appliqué l'article 9bis et analysé les circonstances exceptionnelles invoquées [...] en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité », d'un « obstacle » ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant estime que la partie défenderesse motive sa décision « de manière inadéquate et méconnait l'article 9bis LE car, pour [lui] répondre [lorsqu'il] invoque que les demandes de visa « humanitaire » font l'objet de délais de traitements déraisonnablement longs de sorte qu'il venait à suivre cette procédure il serait bloqué à l'étranger pendant un délai très long, ce dont il convient de tenir compte au regard des difficultés particulières qu'il invoque pour justifier l'application de l'article 9bis ». Il reproduit la motivation de l'acte attaqué à cet égard et relève que « la partie défenderesse ne conteste pas le fait que les délais de traitements sont déraisonnables, et les informations [produites] pour en attester ». Selon lui, « [c]e qui rend la motivation inadéquate, est le fait que la partie défenderesse se réfère à une jurisprudence qui est manifestement sans la moindre pertinence puisqu'elle concerne un tout autre cas de figure ». Il ajoute que « l'argument qu'en tire la partie défenderesse est tout aussi dénué de pertinence pour motiver une « irrecevabilité » de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis, puisqu'elle se réfère au fait que cela ne ferait pas naître un « droit de séjour », là où elle doit motiver sa décision au regard des difficultés particulières faisant obstacle à l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine ».

2.4. Dans une troisième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de procéder « à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées [...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position ». Il considère premièrement que la partie défenderesse procède à une exclusion de principe « de la « bonne intégration » comme circonstance exceptionnelle ». Il indique que dans l'acte attaqué, « la partie défenderesse se borne dans un premier temps à énumérer les éléments invoqués » et que s'en suit « un enchaînement de considérations stéréotypées, extraites de la jurisprudence [du] Conseil ». Il reproduit la motivation de l'acte attaqué relative à son intégration en Belgique. Il estime qu'il « s'agit-là réellement d'une exclusion de principe, en toute circonstance, de [son] intégration en Belgique comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour vers le pays d'origine ». Il reproche à la partie défenderesse de s'être « contentée de mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence ». Selon lui, « [u]ne telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande [...] de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004) ». Le requérant considère, deuxièmement, que la partie défenderesse procède à une « [e]xclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles ». Il reproduit l'extrait de la motivation de l'acte attaqué y relatif et fait valoir que « cette motivation se retrouve textuellement dans d'autres décisions de refus adoptée par la partie [défenderesse] », renvoyant à un extrait d'une autre décision de refus, jointe à son recours. Il se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont il reproduit un extrait et argue que « [d]e la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause ». Il considère qu'il « fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre ». Le requérant soutient encore que « [l]e cumul de l'ensemble des éléments invoqués peut constituer une circonstance exceptionnelle ». Il affirme que « la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire ». Selon lui, une lecture « a contrario » de celle-ci laisse à penser que des éléments tels que la bonne intégration et la longueur du séjour de l'étranger en Belgique peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'ils sont cumulés à d'autres éléments. Il expose qu'en l'espèce, la partie défenderesse « a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour [...] séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments [invoqués] (vie privée développée en Belgique, intégration, longueur déraisonnable de la procédure d'asile, perspectives professionnelles, absence complète d'attachés avec le Cameroun et craintes en cas de retour au Cameroun) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence » et se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 274.114 du 16 juin 2022. Selon lui, « [b]ien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à [son] encontre, et méconnait les normes prises au grief, en particulier les obligations de motivation ». Il argue que « le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ».

2.5. Dans une quatrième branche, le requérant déclare que « [l]a partie défenderesse méconnait ses obligations de motivation et l'article 9bis LE en ce qu'elle procède à une analyse isolée de chacune des circonstances exposées [...], sans analyser celles-ci dans leur ensemble, alors que c'est aussi en raison de

la combinaison des différents éléments invoqués dans sa demande qu'il soutient se trouver dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Il précise qu'il « n'invoquait pas les éléments soutenant sa demande (vie privée développée en Belgique, intégration, longueur déraisonnable de la procédure d'asile, perspectives professionnelles, absence complète d'attaches avec le Cameroun et craintes en cas de retour au Cameroun) de manière isolée, mais invoquait cet ensemble d'arguments en termes de demande de séjour ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi du séjour régulier du requérant en Belgique, du fait qu'il y a construit une vie stable et équilibrée, de la longueur de sa procédure d'asile, de son intégration professionnelle, de l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), du délai de traitement des demandes de visa au Cameroun, de son absence d'attaché et de ses craintes de persécutions dans ce pays. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche, la seule lecture de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse rappelle d'ailleurs, à l'occasion de la motivation dudit acte, ce qu'il y a lieu d'entendre par « circonstances exceptionnelles », mentionnant par exemple explicitement, en ce qui concerne l'intégration et les perspectives professionnelles du requérant que « [c]ompte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ». Il ne saurait raisonnablement être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans l'acte attaqué, des termes « impossibilité », « obstacle » et « empêchement », que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi. Le requérant ne peut donc être suivi en ce qu'il affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées « sous l'angle d'une « impossibilité », d'un « obstacle » ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ou violation des dispositions visées au moyen ne peut dans ce cadre être constatée.

3.3.2. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce, quant au délai de traitement des demandes de visa au Cameroun, que « *L'intéressé argue que délai de traitement des visas au pays d'origine est déraisonnable car il dure plus d'un an selon le centre MYRA. A ce propos, relevons que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé »* (C.C.E. 5 avril 2023, n° 287 243). Cet élément ne constitue donc pas non plus une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

La partie défenderesse indique également que « *Le requérant se prévaut des craintes de subir des persécutions au Cameroun exposées dans sa demande d'asile qui ont justifié l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique et qui l'empêchent de retourner au pays d'origine. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) »* (C.C.E. arrêt 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 27.02.2019, clôturée le 23.08.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 06.09.2022. Et force est de constater que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le CGRA et le CCE et ne sauraient être retenues comme des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner temporairement au Cameroun ou rendant son retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile ».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la longueur des délais de traitement des demandes de visas au Cameroun ainsi que des craintes de persécutions avancées par le requérant mais a considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Par ailleurs, en se bornant à déclarer que « *la partie défenderesse se réfère à une jurisprudence qui est manifestement sans la moindre pertinence puisqu'elle concerne un tout autre cas de figure* » et que « *l'argument qu'en tire la partie défenderesse est tout aussi dénué de pertinence pour motiver une « irrecevabilité » de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis, puisqu'elle se réfère au fait que cela ne ferait pas naître un « droit de séjour », là où elle doit motiver sa décision au regard des difficultés particulières faisant obstacle à l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine* » et en n'indiquant pas en quoi cette jurisprudence et l'interprétation qu'en donne la partie défenderesse ne s'appliqueraient pas à sa situation, le requérant ne démontre nullement la violation des dispositions et principes visés au moyen. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse a bel et bien conclu, s'agissant de la longueur des délais de traitement des demandes de visa au Cameroun, que cet élément ne constitue pas « *une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine* », de sorte qu'elle a bel et bien motivé « *sa décision au regard des difficultés particulières faisant obstacle à l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine* ».

3.3.3. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, la seule lecture de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a bel et bien opéré une analyse minutieuse de la situation individuelle du requérant, notamment au regard de sa bonne intégration et de ses activités et perspectives professionnelles développées dans sa demande d'autorisation de séjour. Le requérant ne peut dès lors être suivi en ce qu'il affirme que la partie défenderesse a procédé à une « exclusion de principe » de ces éléments et adopté une décision stéréotypée. La circonstance qu'elle motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil ne saurait infirmer ce constat. Le requérant, qui soutient que la motivation de l'acte attaqué « *ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande [...] de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* » et que « *la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de*

travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause » reste au demeurant en défaut d'indiquer les éléments précis que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent, comme l'indique le requérant, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne les activités et perspectives professionnelles invoquées par le requérant. Quant à la l'affirmation du requérant selon laquelle la motivation de l'acte attaqué à cet égard « *se retrouve texto dans d'autres décisions de refus adoptée par la partie [défenderesse]* », elle n'est pas de nature à emporter la démonstration d'une « exclusion de principe », d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une quelconque violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse, dans la mesure où la seule lecture de l'acte attaqué laisse apparaître que cette dernière a pris en considération la situation individuelle et personnelle du requérant. Ce dernier n'établit par ailleurs pas la comparabilité de sa situation avec celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 260.430 du 9 septembre 2021. Le Conseil relève au demeurant que cet arrêt a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond et sanctionnait le raisonnement de la partie défenderesse, laquelle ne se prononçait « *nullement sur l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH en tant qu'élément de nature à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour* » et se contentait « *de citer un extrait de jurisprudence ne témoignant pas d'une prise en considération adéquate de la situation particulière de la partie requérante* ». Or, ce raisonnement ne ressort pas de l'acte attaqué, les éléments invoqués par le requérant ayant en l'espèce dûment été examinés sous l'angle de circonstances exceptionnelles.

En outre, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse a analysé les éléments de sa demande d'autorisation de séjour séparément et a ainsi « *manqué de tenir compte du fait que tous les éléments [...] (vie privée développée en Belgique, intégration, longueur déraisonnable de la procédure d'asile, perspectives professionnelles, absence complète d'attaches avec le Cameroun et craintes en cas de retour au Cameroun)* ». Le Conseil constate en effet qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le grief selon lequel les éléments invoqués par le requérant n'ont pas été reconnus comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un examen isolé qu'en aurait fait la partie défenderesse n'est donc nullement établi.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 274 114 du 16 juin 2022 dont se prévaut le requérant en termes de requête, il y a à nouveau lieu de constater qu'il a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond, soit une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, adoptée au motif que les raisons invoquées par le requérant de l'espèce, gréviste de la faim, étaient insuffisantes pour justifier une régularisation. Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre d'un requérant qui n'invoque à aucun moment sa participation à une grève de la faim. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce, le requérant restant par ailleurs en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle invoquée. L'allégation, nullement étayée, par laquelle il déclare que « *bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à [son] encontre* », ne saurait renverser ce constat.

Compte-tenu de ce qui précède, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que « *[l]e dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la [première] partie défenderesse]* ».

3.3.4. Quant à la quatrième branche du moyen unique et à l'argument pris de l'examen isolé des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, le Conseil renvoie aux développements contenus au point 3.3.3., dont il ressort à suffisance que la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD